

l'avis du topogrammate et du komogrammate, donna raison à Hermias. L'intervention de deux basilicogrammates, celui du ressort du mari et celui du ressort de la femme, donnait donc au changement d'état civil, ou en d'autres termes à la légitimation par mariage subséquent du fils aîné d'Imouth, confirmée par l'assentiment du chef de famille, toute l'authenticité nécessaire. Notons du reste que ce fils n'était pas le seul que sa mère eut eu antérieurement au mariage actuel. Mais les autres étaient nés sans doute d'un mariage antérieur, et celui-là seul était illégitime. A celui-là s'appliquait donc l'article 331 du Code (qu'on retrouverait probablement comme tant d'autres dans le Code égyptien):

« Les enfants nés hors mariages, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou » adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque » ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage ou *qu'ils les reconnaîtront dans » l'acte même de célébration.* »

NOTE ANNEXE

SUR LE RÉGIME DOTAL MIXTE AVEC COMMUNAUTÉ PARTIELLE.

L'article 1581 du Code contient une « *disposition particulière* » ainsi conçue :

« En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une communauté d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles » 1498 et 1499. »

Nous possédons justement dans un contrat égyptien un régime mixte de ce genre, dont les dispositions sont, en partie, identiques à celles du contrat de mariage de Turin reproduit plus haut à propos du régime dotal, et, en partie, à celles du contrat du Vatican, spécifiant la communauté du tiers dans les acquêts, que nous venons d'analyser en dernier lieu. Ici encore c'est une communauté *du tiers* dont il est question. Seulement, (peut-être par une erreur du scribe, qui aura inséré mal à propos et par habitude les mots *nt-ntai*.) la communauté du tiers semble étendue aux biens *présents*, comme aux biens *à venir* du mari.

Voici l'acte en question :

« An 21, épiphi, du roi Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux frères, Callistos, fils de Philistion, » étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères, des dieux évergètes, Bérénice, fille de Sosipatre, » étant canéphore devant Arsinoë philadelphie.

« Le grec Mélas, fils d'Apollonius, dont la mère est Mati, dit à la femme Tsébast, fille » de Ptolémée, dont la mère est Tset Min :

« Je t'ai prise pour femme. Je t'ai donné un argenteus, en sekels 5, en argenteus 1 » *iterum*, pour ton don nuptial.

« Je t'établirai pour femme. Si je te méprise, si je prends une autre femme que toi, je » te donnerai deux argenteus, en sekels 10, deux argenteus *iterum*, en dehors de l'argenteus » ci-dessus que je t'ai donné pour ton don nuptial : ce qui fait trois argenteus, en sekels 15, » trois argenteus *iterum*.

« Ton fils aîné, mon fils aîné, sera le maître de tous mes biens présents et de ceux » que j'acquerrai.

15*